



Proposition de loi organique n°38/2026
modifiant la loi organique n°2020-07 du 26
février 2020 relative aux lois de finances

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Exposé des motifs ;

2°) Proposition de loi.

Auteurs : M. Guy Marius Sagna ;
Mme Mame Diarra Beye ;
M. Alphonse Mané Sambou ;
M. Ismaïla Diallo.

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N°2020-07 DU 26 FEVRIER 2020 RELATIVE
AUX LOIS DE FINANCES**

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 67, 68, 74 et 75 de la Constitution, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions fixées par une loi organique. Leur exécution est soumise au contrôle de l'Assemblée nationale, assistée de la Cour des comptes.

Prise en application de ces dispositions, ainsi que de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances a consacré une gestion budgétaire fondée notamment sur les principes de sincérité, de transparence, de performance et de responsabilité. Elle organise, à cet effet, la répartition des crédits budgétaires entre programmes et dotations.

Toutefois, l'expérience de son application a révélé la nécessité de mieux encadrer certaines dépenses qui, en raison de leur objet et des impératifs de confidentialité qui s'y attachent, appellent des modalités particulières de gestion. Sont notamment concernées les dépenses relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure, aux activités de renseignement et à la conduite d'actions diplomatiques.

Ces dépenses ont toujours été gérées selon des mécanismes ne permettant pas d'en assurer un encadrement suffisamment précis au regard des exigences de légalité budgétaire, de transparence et de contrôle des finances publiques. Or, la nature particulière de ces crédits, qui ne sauraient être soumis aux mêmes règles de gestion que les autres dépenses de l'Etat, commande que leur contrôle soit organisé selon des modalités spécifiques.

Dès lors, la présente proposition de loi a pour objet, d'une part, de compléter l'article 14 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, afin d'y consacrer expressément les crédits ou fonds spéciaux au titre des dotations. A cet effet, elle prévoit que les règles générales relatives à leurs modalités de contrôle soient fixées par la loi.

Ce renvoi à la loi vise à garantir que la gestion des crédits ou fonds spéciaux ne demeurent pas dépourvus de tout encadrement légal. Il appartiendra ainsi au législateur de déterminer, dans un texte dédié, leurs modalités de contrôle, dans le but d'assurer un équilibre entre les exigences de confidentialité propres à ces domaines et les principes de légalité budgétaire et de bonne gestion des deniers publics.

D'autre part, elle complète le Titre VIII de la loi organique afin de permettre à l'Assemblée nationale d'exercer un contrôle parlementaire sur l'emploi des crédits budgétaires inscrits dans les lois de finances.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi organique.

**Loi organique n° modifiant la loi
organique n° 2020-07 du 26 février 2020
relative aux lois de finances**

Article unique. – Les dispositions des articles 14 et 70 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances sont modifiés ainsi qu’il suit :

« **Article 14.** – Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l’objet de dotations :

- les crédits destinés aux institutions constitutionnelles qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d’investissement directement nécessaires à l’exercice de leurs fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés aux charges communes ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d’avances, de prêts, d’avals, et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l’Etat ;
- les crédits ou Fonds spéciaux destinés exclusivement aux dépenses relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l’État, aux activités de renseignement et à la conduite d’actions diplomatiques.

Les règles générales relatives à l’exécution et aux modalités de contrôle des crédits ou Fonds spéciaux sont fixées par loi. »

« **Article 70.** – Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée nationale, la Commission en charge des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

A ce titre, elle peut, à la fin de chaque gestion budgétaire, effectuer le contrôle de l'emploi des crédits inscrits dans les lois de finances.

Dans le cadre du suivi de la gestion budgétaire annuelle, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget. Ces rapports sont mis à la disposition du public ».

Les informations ou les investigations sur place que l'Assemblée nationale pourrait demander, ne sauraient lui être refusées.

L'Assemblée nationale peut procéder à l'audition des ministres. »